

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRES DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA MAIRIE ET  
SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE POGNY (RD n° 79)**

Le Maire de la Commune,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L22.12-2, L22.13-1 et L22.13-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Vu** l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SOMELEC le 01/04/2025,

**Considérant** qu'à l'occasion de travaux de sécurisation du réseau BT dans la Rue de la Mairie et sur une partie de la Rue de Pogany (RD n° 79), des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à partir du 2 avril 2025 et pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée :

- une circulation alternée avec feux tricolores sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux ;
- les véhicules légers et poids-lourds auront interdiction de dépasser ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/heure ;
- le stationnement de tous véhicules, autres que ceux de chantier et de secours, sera interdit.

**Article 2** : Les usagers devront se conformer aux restrictions de circulation et de stationnement imposées par la signalisation réglementaire du chantier.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise responsable des travaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au préfet du Département de la Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de MARSON dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 7** : Monsieur le Maire de MARSON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURTISOLS,
- Monsieur le Responsable de la Circonscription Centre-Est des Infrastructures et du Patrimoine,
- L'entreprise SOMELEC, le pétitionnaire.

Fait à MARSON, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Le Maire,

Noël VOISIN DIT LACROIX



Noël VOISIN DIT LACROIX

Noel VOISIN DIT LACROIX  
2025.04.01 16:35:18 +0200  
Ref:8475362-12723742-1-D  
Signature numérique  
le Maire